

LA NARCO-ANALYSE ET SON APPLICATION PRATIQUE

par M^e André SCHMIDT,

Avocat au Barreau de Genève

M. José Rafael Mendoza, dont on lira ailleurs la biographie, a bien voulu mettre à notre disposition le dossier relatif à son client Antonio Rojo, accusé et condamné pour meurtre. L'intérêt de cette affaire criminelle réside dans les discussions qu'elle a suscitées au cours des débats judiciaires au sujet de la valeur, comme moyen de preuve, d'une narco-analyse, à laquelle le prévenu avait été soumis.

L'accusation avait, dans le procès auquel nous venons de faire allusion, violemment contesté aux faits révélés par cette analyse leur valeur probante. Nous nous attacherons tout d'abord à résumer les moyens développés par la défense non seulement pour justifier l'utilisation, dans le cadre de l'instruction pénale, du « sérum de vérité », mais encore pour faire du résultat d'une telle analyse un élément de preuve digne d'être retenu par toute juridiction de jugement comme tout autre moyen couramment admis, comme l'aveu, le témoignage, etc. Puis, nous examinerons les conclusions auxquelles est arrivée la Cour de cassation fédérale du Venezuela.

I.

Le meurtrier Rojo avait été soumis, au cours de l'instruction, à une expertise confiée à un collège de trois médecins. Les experts étaient arrivés à la conclusion que la cause du crime commis résidait dans l'état pathologique et mental de l'accusé, caractérisé par « un état dépressif et craintif de nature réactionnaire ». En revanche, précisa l'expertise, la personnalité de Rojo n'est pas celle d'un criminel.

Plaidant l'irresponsabilité pénale, la défense a, dans son recours en cassation, fait largement état de cette expertise. Le mémoire de recours, rédigé par M^e Mendoza, invoque les arguments suivants :

Les médecins chargés d'examiner Rojo ont procédé à une expertise mentale en utilisant les méthodes usuelles d'exploration psychiatrique. A cette expertise fut jointe une annexe rapportant le résultat d'une narco-analyse pratiquée qui n'a fait que confirmer les conclusions auxquelles les experts étaient arrivés par ailleurs.

L'accusation a violemment combattu la valeur de cette analyse et a même prié la Cour de cassation de dire que l'application de la méthode de la narco-analyse n'était pas licite dans le cadre d'une information pénale.

La défense se doit donc de rappeler que l'on n'a pas le droit de condamner l'application de cette méthode pour la simple raison qu'elle est nouvelle.

Qu'est-ce que la narco-analyse ? D'après le professeur Lermite, il s'agit d'une méthode qui a pour objet

de réunir les éléments psychologiques d'un être humain, ses tendances, ses qualités, ses défauts, ses sentiments, ses souvenirs oubliés, son imagination. Tous ces aspects de l'âme d'un individu seront examinés jusqu'à permettre de porter un jugement sur son état moral. A cette méthode s'oppose celle appelée narco-diagnostic qui est une méthode objective, appliquée notamment en cas de névroses et sinistroses dans le but de déterminer le mal organique réel qui se cache derrière les réflexes souvent trompeurs d'un malade. Cette méthode de narco-diagnostic est donc aussi indispensable au médecin qu'au patient lui-même, elle est de ce fait couramment admise aujourd'hui comme moyen d'investigation scientifique.

Il n'en est pas de même de la narco-analyse, notamment lorsqu'il s'agit de l'appliquer sur le plan pénal.

L'accusé étant seul à connaître toute la vérité, l'aveu a toujours été considéré comme la reine des preuves. Pour provoquer un aveu, l'on a eu tout d'abord recours à certaines techniques dites empiriques, telles que les épreuves du feu ou de l'eau et les diverses formes de la torture. De nos jours, grâce à Freud et à Ju. g, l'on explore le subconscient d'un individu au moyen de méthodes nouvelles que sont la psychologie, la psychométrie et la psychiatrie. La dernière-née de ces méthodes est la narco-analyse.

Ainsi que l'a relevé M. Jean Pinatel, les problèmes posés par l'application de la narco-analyse ne sont pas les mêmes partout. En Europe, la question a été examinée du point de vue de l'aveu de l'inculpé pendant l'instruction d'un procès pénal. En revanche, dans les pays qui ont adopté les particularités du droit anglo-saxon, le problème est beaucoup moins délicat, puisque l'aveu d'un accusé n'est qu'accessoirement pris en considération. Dans ces pays, l'instruction d'une affaire pénale comprend deux phases : durant la première phase, le juge ne s'occupe que de la vérification des faits matériels, du crime et de sa preuve scientifique. L'accusé lui-même ne participe guère à cette phase de l'information pénale. Une fois établis les faits justifiant une inculpation — et dans ce cas seulement — la procédure entre dans une seconde phase : l'individualisation et la fixation de la peine qui devra frapper l'accusé. Mais dans cette phase, le problème de l'aveu n'existe plus, puisque les faits constitutifs du délit reproché à l'accusé ont déjà été réunis et prouvés au cours de la première partie de l'instruction.

Selon le « Criminal evidence act » de 1898, tout inculpé est témoin dans son propre procès et prêterait à ce titre le serment usuel de dire la vérité. Son témoi-

gnage aura la même valeur que celui d'un tiers appelé à témoigner dans le même procès, c'est-à-dire il liera le juge, à moins qu'il ne soit contredit et infirmé par d'autres éléments de preuve réunis au cours du procès. Si donc la « déposition » faite par un inculpé sous narco-analyse correspond dans les grandes lignes aux faits de la cause révélés par d'autres moyens de preuve, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte, dans les pays qui ont adopté la procédure anglo-saxonne, du résultat d'une narco-analyse, puisque celle-ci ne peut pas avoir pour but de provoquer un aveu, comme c'est le cas en France et dans d'autres pays européens, aveu qui fera passer à l'arrière-plan tous les autres éléments de preuve, même s'ils devaient contredire les faits avoués.

Ceci dit il sera facile de répondre aux critiques adressées à la narco-analyse prise comme élément de preuve dans un procès pénal. On lui a reproché en premier lieu d'être une méthode imprécise et peu sûre. L'accusé, a-t-on dit, peut affirmer certains faits qui n'existent pas en réalité et peut même s'accuser de méfaits qu'il n'a pas commis. En est-il autrement en ce qui concerne l'aveu, voire même l'aveu spontané ? Un aveu peut lui aussi contenir des mensonges ou réticences.

Certains ont cru que la narco-analyse portait atteinte aux droits « intangibles » de la personnalité d'un individu. Mais ces critiques oublient que tout inculpé dans un procès subit une atteinte à ses droits individuels, ne fût-ce que par la détention.

Qu'en est-il de l'altération de la personnalité qui serait une des conséquences de la narco-analyse ? Là encore, il s'agit d'un argument sans valeur, puisque ce procédé se borne à enregistrer des réactions provoquées par lui. Il s'agit d'un moyen de preuve scientifique qui laisse intacte la dignité humaine, puisque la personnalité ne se transforme pas, elle reste elle-même. Quant à la réaction, elle est essentiellement transitoire, et, au lieu d'altérer la personnalité, comme on l'a prétendu, elle l'a met à nu en faisant tomber les masques qui habituellement cachent son véritable visage.

Des craintes se sont élevées au sujet de l'application abusive que la police ou un pouvoir politique pourraient faire de la narco-analyse. Il ne s'agit pas non plus d'un argument de poids, car, même si les constitutions et les lois interdisent l'application de mesures infamantes ou humiliantes et de méthodes indignes, qui pourrait empêcher une administration d'utiliser de tels procédés prohibés, lorsque c'est elle qui détient le pouvoir ?

On objecte, d'autre part, à la narco-analyse d'être de nature à compromettre la santé de l'intéressé. C'est avec raison que le professeur Mergen, de Luxembourg, a fait observer que la simple piqûre au moyen d'une seringue ne pouvait pas être considérée comme un mal physique ! Au contraire, une piqûre de pentothal peut provoquer un sentiment de bien-être et d'euphorie.

Enfin, certains contradicteurs ont vu dans l'application de la narco-analyse une « torture mentale » ou un « martyre psychologique ». Rien de plus injuste. Le

but de la torture est d'obtenir un aveu, même faux, tandis que la narco-analyse ne tend qu'à la vérification des déclarations faites par l'inculpé ; elle n'oblige pas ce dernier à avouer, mais elle évite qu'il fasse un aveu inexact.

Tout le monde admet aujourd'hui que la psychiatrie est devenue un auxiliaire nécessaire de la Justice pénale. Les psychiatres sont, en effet, seuls capables de renseigner le juge sur l'état mental d'un détenu. Or, la narco-analyse n'est autre chose qu'une psychoanalyse abrégée qui évite notamment les inconvénients découlant des interrogatoires qui souvent sont longs et pénibles. La criminologie a donc beaucoup à attendre de la narco-analyse. Ainsi que l'a fait remarquer le professeur Georges Heuyer, la narco-analyse permet de faire l'analyse des symptômes obscurs qui font agir un délinquant. Mais elle est aussi une thérapeutique. Il importe aujourd'hui de connaître les mobiles, car la Justice n'est pas là pour condamner, mais pour essayer de récupérer pour la société l'homme qui a manqué à ses devoirs. La connaissance des mobiles d'un crime implique nécessairement celle des moyens qui permettront le reclassement du condamné. La narco-analyse, qui permet de connaître ou de comprendre les motifs qui ont poussé un délinquant à agir, est donc aussi un élément de la réadaptation sociale des hors-la-loi.

La criminologie moderne ne pourra donc plus se passer de la narco-analyse. Afin que l'application de celle-ci soit exempte de risques de tous genres, il sera nécessaire de tenir compte des principes suivants :

1. La narco-analyse n'est qu'un des moyens dont dispose la psychiatrie moderne pour explorer le subconscient d'un individu.

2. Il s'agit d'une méthode qui, dans certains de ses aspects, est loin d'être parfaite, de sorte qu'elle ne devra être utilisée que comme complément du diagnostic et seulement, lorsque l'expert le jugerait nécessaire. En d'autres termes, un psychiatre ne pourra pas se baser uniquement sur les éléments qui lui ont été révélés par l'exploration narco-analytique.

3. En ce qui concerne plus particulièrement l'application de la narco-analyse dans le cadre d'une instruction pénale, il importe de se rappeler que les faits révélés par un inculpé sous narcose ne sont pas nécessairement tout à fait exacts ou complets. L'accusé peut très bien parler de délits qu'il n'a pas commis ou cacher des méfaits qu'il a effectivement perpétrés. D'autre part, tout emploi non strictement scientifique de la narco-analyse aux fins d'interrogatoire doit être proscrit, car l'on se trouverait alors en présence d'une violation de l'intimité humaine.

4. L'application de la narco-analyse devra se faire exclusivement par des médecins-psychiatres spécialisés.

5. Il est peut-être préférable de ne pas appliquer cette méthode à des inculpés qui n'ont pas avoué les faits qui leur sont reprochés. En revanche, aucun risque moral n'existe lorsque l'application se fait à un

délinquant qui a reconnu avoir commis le délit dont il est accusé. Dans ce cas, la narco-analyse n'est là que pour compléter les renseignements que les psychiatres auront pu recueillir par ailleurs pour l'expertise mentale.

6. Avant de recourir à la méthode narco-analytique, l'expert devra avoir épuisé toutes les possibilités d'exploration psychiatrique qui peuvent s'appliquer à l'homme en pleine possession de sa conscience.

7. Une narco-analyse ne saurait se faire sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'intéressé.

Tous ces principes ont été respectés dans l'instruction dirigée contre Antonio Rojo. Etant donné que le Code de procédure pénale du Venezuela n'interdit pas l'application de la narco-analyse, qu'au contraire, il dispose à son article 148 que les « experts recourront à toutes les méthodes et moyens d'investigation que leur art et leur profession leur conseillent », la narco-analyse pratiquée sur Rojo a non seulement été licite et légale, mais encore elle a la même valeur comme élément probatoire que les autres moyens de preuve reconnus par les lois de procédure. Comme ceux-ci, elle a contribué à la connaissance des faits et des causes du présent procès.

II.

Dans son arrêt du 17 avril 1953, la Cour de cassation de Caracas, examinant certaines dispositions légales de son pays, est arrivée à une conclusion contraire. Considérant que l'inculpé soumis à une narco-analyse perd le contrôle de sa conscience et de sa volonté, que ses facultés caractérisent sa condition physique et intellectuelle normale, elle a estimé que les déclarations faites sous narcose manquent d'indépendance et de liberté, non seulement parce que c'est un état subconscient qui les a émises, mais encore parce que l'interrogatoire subi en état de narcose peut comporter des suggestions qui fausseraient d'avance la déposition. La Cour estime, en conséquence, que la méthode de la narco-analyse appliquée dans une information pénale

est contraire au principe constitutionnel qui sauvegarde la sécurité des individus, et ce même lorsqu'elle n'est pas pratiquée dans le but d'obtenir des aveux d'un inculpé, mais uniquement pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques psychopathiques de ce dernier. Dans les deux cas, en effet, si l'on admettait la narco-analyse, le juge devrait tenir compte, ce qui serait inadmissible, d'éléments dont la base est constituée de manifestations exprimées sans liberté et sous la pression d'éléments étrangers à la volonté de celui qui les exprime.

Peu importe que l'inculpé se soit soumis volontairement à la narcose, car sous l'effet de celle-ci, il perd la pleine conscience de ses actes, agit sous la contrainte de l'exploration psychique dont il est l'objet et sans la jouissance de la liberté qui est indispensable pour que ses déclarations puissent être valables.

Ces principes n'ont pas été adoptés à l'unanimité par la Cour de cassation. L'un des juges était d'avis que lorsque l'inculpé lui-même demandait l'application de la narco-analyse, et ce non pas pour démontrer son innocence, puisqu'il avait reconnu le délit qui lui était reproché, mais pour déterminer son état psychique dans lequel il avait agi, c'est-à-dire ses mobiles, la narco-analyse pouvait se faire sans qu'une disposition légale quelconque fût violée. Exceptionnellement, conclut ce juge, la narco-analyse devrait donc pouvoir se pratiquer.

*

A notre avis, il est trop tôt pour pouvoir se prononcer avec compétence sur l'opportunité d'admettre ou non la narco-analyse comme moyen de preuve dans le procès pénal. Pour nous déterminer, il nous faudrait au moins connaître l'opinion des psychiatres qui se sont penchés sur ce problème et qui l'ont examiné à la lumière des expériences pratiques qu'ils ont pu faire eux-mêmes. Nous ignorons, en effet, encore ce que la « déposition » faite sous narcose reflète effectivement : est-ce la réalité objective, est-ce au contraire tout simplement ce que l'examiné croit subjectivement être la vérité ou s'agit-il de rêves ou hallucinations ? L'avenir nous le dira très certainement.

Informations

LE TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Une semaine après la fin du premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants qui avait eu lieu à Genève, débuta à Londres le 3^e Congrès international de criminologie, organisé par la Société internationale de criminologie. Le rapprochement dans le temps des deux réunions avait comme conséquence qu'au Congrès de

Londres aussi le nombre des participants était considérable (on parla de 500, provenant d'environ 50 pays). Le congrès centra ses travaux sur les problèmes du récidivisme, dont les divers aspects furent traités dans cinq sections, soit :

- I. Définitions et études statistiques du récidivisme
- II. Formes et évolution du récidivisme
- III. Causes du récidivisme
- IV. Pronostic du récidivisme
- V. Traitement du récidivisme.

Sous la présidence de M. le D^r Denis Carroll, président de la Société internationale de criminologie, et avec la